



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

**Dossier n° DP 004019 23 S0066**

Date de dépôt : **31/10/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **31/10/2023**

Dossier complet le : **27/11/2023**

Demandeur : **SARL DES FONTANINS**  
**représentée par Monsieur JACQMIN Roger**  
**137 Impasse du Rouvre 84200 Carpentras**

Pour : **Demande de régularisation pour**  
**petit abri pour stockage du bois réalisé en**  
**appui sur le mur de clôture de l'impasse.**  
**(Surface 18,38 m²)**

Adresse terrain : **4 Impasse des Fontanins**  
**04400 Barcelonnette**

Parcelle : **AK 40**

**ARRÊTÉ N°366/2023 du 5 décembre 2023**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Barcelonnette**

**Le Maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/10/2023 par SARL DES FONTANINS représentée par Monsieur JACQMIN Roger, demeurant 137 Impasse du Rouvre 84200 Carpentras ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour demande de régularisation pour petit abri pour stockage du bois réalisé en appui sur le mur de clôture de l'impasse. Résidence principale pour notre locataire. (Surface 18,38 m²) ;
- sur un terrain situé 4 Impasse des Fontanins 04400 Barcelonnette ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 31/10/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ud ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 08/12/2009, et particulièrement le règlement de la zone bleue secteur B6 ;

Vu les observations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, en date du 30/11/2023 (annexé) ;

CONSIDÉRANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement de la zone Ud du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Les cabanons et abris de jardins sont limités à un par unité foncière dans la limite de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les constructions doivent être édifiées à au moins 3,00m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer, les annexes et extensions des constructions existantes devront être en harmonie avec le bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 30/11/2023, l'ABF observe que la construction de cet appentis, constitué de matériaux hétérogènes brut destinés à être revêtus, situé en adossement de la clôture sur rue dans ce quartier résidentiel en l'état n'est pas conforme au règlement d'urbanisme du secteur ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 30/11/2023, l'ABF précise que pour pouvoir autoriser cette construction, l'ensemble du projet devra être revu avec des matériaux et un dessin conforme au vocabulaire de l'architecture locale (bardage planches de mélèze verticales, murets enduits beige, toiture en pente en tôle bac acier sur charpente bois) et l'implantation sera utilement revue en accollement de l'existant ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, il convient de revoir ce projet et sursoir à sa régularisation ;

## ARRÊTE

### Article Unique

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Le Maire,

Sophie VAGINAY RICOURT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### **Délais et voies de recours contre la présente lettre :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).